



CONVENTION CADRE NATIONALE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION DANS LES LITIGES ADMINISTRATIFS

ENTRE :

Le Conseil d'État,

Représenté par son vice-président, Monsieur Jean-Marc SAUVE ;

D'une part,

ET

Le Conseil National des Barreaux, domicilié 22 rue de Londres, 75009 PARIS,

Etablissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, institué par le loi n°90-1259 du 31 décembre 1990, chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics.

Représenté par son président, Monsieur Pascal EYDOUX

D'autre part,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et R 213 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif ;

Vu la volonté partagée de la profession d'avocat et des juridictions administratives de développer la médiation comme mode de règlement des litiges administratifs, dans le respect de procédures de qualité et uniformisées sur le territoire national ;

Vu le rôle majeur de l'avocat, qui peut être prescripteur de médiation, conseil de son client engagé dans un processus de médiation ou médiateur lui-même, que le Conseil national promeut à travers notamment le Centre national de médiation des avocats ;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à promouvoir le recours à la médiation auprès des avocats, des magistrats, des acteurs publics et des justiciables et à mettre en œuvre toute action tendant à faciliter l'accès à une médiation de qualité en matière administrative à l'initiative des parties ou de la juridiction, dans le cadre d'un processus structuré mené par un tiers compétent et en présence des parties pouvant être accompagnées de leurs conseils.

ARTICLE 2 : LES ACTIONS

Les parties partagent et promeuvent leurs outils de formation et de communication respectifs relatifs à la médiation et aux autres modes alternatifs de règlement des différends relevant de la compétence des juridictions administratives.

Les parties veillent ensemble à organiser des formations en direction des magistrats, avocats médiateurs et avocats accompagnateurs de leurs clients en médiation et à les promouvoir au niveau local.

Les parties invitent les barreaux et les juridictions à s'inscrire dans un cadre de référence en signant une convention sur le modèle joint à la présente et en ayant recours aux outils de promotion et de communication existants, à l'instar notamment du Centre national de médiation des avocats qui référence les avocats réunissant les compétences et les qualités d'un médiateur.

ARTICLE 3 : LE SUIVI

Les parties mettent en place un groupe de travail pour veiller au suivi du développement des modes alternatifs de règlements des différends devant les juridictions administratives, engager toute réflexion utile sur l'amélioration du déroulement du processus de médiation et proposer les modifications qui apparaîtraient nécessaires.

Les parties invitent les comités de suivi qui seraient mis en place au niveau local à leur faire remonter les informations, données et statistiques utiles.

ANNEXES :

- convention type de mise en œuvre de la médiation dans le ressort de chaque tribunal administratif
- charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs

Fait à Paris

Le 13 décembre 2017

**Le président
du Conseil National des Barreaux**

**Le vice-président
du Conseil d'État**